



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 36

---

29 avril 2026 (téléphonique)  
16h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) : Damien BLANCHE - MONGUILLON Sandrine

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- RAPPEL

#### Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 35 du 23/04/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

## **III – Informations**

### **IV – Courriels**

Courriel de la ville d'Orléans du 28/04/2026 : pris connaissance

Notification de la Commission de Discipline du 22 avril 2026

Jargeau St Denis FC 2 – CA Pithiviers 2

### **V – Match arrêté**

#### **Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026**

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

### **VI – Réserve**

#### **Match n° 53535824 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B du 26/04/2026**

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 – FC CERDON COULLONS 1

La Commission,

**- jugeant sur la forme et en première instance,**

- considérant la réserve adressée par courriel au secrétariat du District en date du 27 avril 2026 par le club de **FC CERDON COULLONS** conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et la participation au match des joueurs DIANKA Seydou, licence n° 2546705584 et DIALLO Mamoudou, licence n° 2545933754 du club CJF FLEURY LES AUBRAIS au motif que ces joueurs, ayant disputé samedi, une rencontre officielle avec leur club, ils n'ont pas le droit de jouer ce dimanche, puisque l'article 151 des R.G. de la F.F.F. interdit de disputer plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs* »,

- considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée sur la feuille de match en conformité avec les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant qu'il y a lieu, en l'espère de transformer cette « réserve » en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme,
- **jugeant sur le fond,**
- vu les observations apportées par le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS,**
- considérant que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs [...]* »,
- considérant que les joueurs DIANKA Seydou, licence n° 2546705584 et DIALLO Mamoudou, licence n° 2545933754 du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS**, ont participé le samedi 25 avril 2026 (veille du match cité sous rubrique) au match de championnat Seniors D1 Myteam-Foot.fr : **CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – SARAN FC 3**,
- considérant que ces deux joueurs étaient inscrits sur la feuille de match du championnat Seniors D1 Myteam-Foot.fr : **CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – SARAN FC 3** en qualité de remplaçant mais qu'ils sont tout de même entrés en jeu au cours de la seconde période,
- considérant que ces deux joueurs ne sont pas concernés par les exceptions à l'interdiction de participation visées aux alinéas a) à g) de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant que l'équipe du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS 3** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation d'après match fondée,**
- **donne match perdu par pénalité à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 : 0 - 3 et moins 1 point,**
- **précise que le club réclamant FC CERDON COULLONS conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (2) lors de la rencontre**
- **porte à la charge du club CJF FLEURY LES AUBRAIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## **VII – Forfait**

**Match n° 54101730 Seniors Départemental 4 Poule B du 26/04/2026**  
**Opposant les équipes de CLERY AS 2 – BAZOCHES US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES US 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **Bazoches** en date du **samedi 25 avril 2026 à 12h12** adressée au service compétitions nous informant que son équipe Seniors Départemental 4 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de BAZOCHES US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 30.04.2026**